

## DÉCISION N° 2023.04.54D

### PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE MONTELMAR AGGLOMERATION

Le Président de la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 – article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n°2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération N°2.0 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 7 février 2023.

### DÉCIDE

**Article 1 :**

Il est institué une régie d'avances pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Montélimar Agglomération, à compter du 17 avril 2023.

**Article 2 :**

Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage, quartier des travailleurs à Montélimar.

**Article 3 :**

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

- Rachat des crédits non consommés en eau et en électricité
- Remboursement des droits de places journaliers non utilisés
- Remboursement de la caution



**Article 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire pour les dépenses n'excédant pas 100 €
- Par carte bancaire pour les dépenses n'excédant pas 500 €

**Article 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du trésor public de Pierrelatte.

**Article 7 :**

Un fond de caisse permanent d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 800 €.

**Article 9 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 10 :**

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 11 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le Président de Montélimar Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Montélimar, le 11 avril 2023.

**Visa de Monsieur le Président de  
Montélimar Agglomération**



Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Daniel BUONOMO

**Visa du Comptable public assignataire**

Pascal GARDON  
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE  
2 BD FREDERIC MISTRAL  
BP 140 26702 PIERRELATTE  
Tél : 04.75.97.20.20

